



**HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION**  
**HAAC**

République Togolaise  
Travail-Liberté-Patrie

**COMMUNIQUE N° 04 /HAAC/2021/P**

Il a été donné à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de constater, suite à diverses plaintes et informations, que certains journalistes ou directeurs de publications se livrent à des manœuvres et tentatives de chantage et d'escroquerie auprès de paisibles citoyens.

Ainsi, sous le prétexte de détenir des informations les mettant en cause dans leur vie privée ou professionnelle, ces journalistes exigent de leur cible de l'argent en contrepartie de la non publication ou diffusion de celles-ci. D'autres journalistes reçoivent de l'argent de certaines personnes dans le but de publier des articles incriminant des citoyens, sans user de procédés professionnels en vue de recouper et de vérifier les informations en leur possession.

La dernière audition que la HAAC a eu à conduire le 19 février 2021 et à laquelle elle a convié des organisations professionnelles conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique relative à la HAAC, laisse apparaître des suspicions de tels comportements.

A cet effet, la HAAC rappelle aux professionnels des médias que l'article 42 du Code de la presse et de la communication condamne de tels agissements, en ces termes : « Dans l'exercice de leur profession, le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent observer une intégrité morale. Ils ne doivent accepter, en dehors de la rémunération qui leur est due par leur employeur, aucun avantage soit pécuniaire, soit en nature quelle qu'en soit la valeur, qui pourrait limiter leur objectivité et leur indépendance professionnelle ou d'opinion. Ils ne doivent céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information. Ils ne doivent, en aucun cas, conditionner la

